

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-240

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 27-2022-11-18-00003 - Décision tarifaire n° 22878 portant modification pour 2022 du montant et de la réparation de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Nouvel Hôpital de Navarre pour les établissements et services suivants : MAS NH NAVARRE (3 pages) Page 5
- 27-2022-11-18-00005 - Décision tarifaire n° 23278 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - ASSOCIATION ABRI (2 pages) Page 9
- 27-2022-11-18-00004 - Décision tarifaire n° 23279 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS DÉPARTEMENTAL IME ECOUIS pour les établissements et services suivants : IME ECOUIS - SESSAD LA CHRYSALIDE (3 pages) Page 12
- 27-2022-11-21-00008 - Décision tarifaire n° 23302 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - OFFRE ALTERNATIVE ET DE RÉPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - ESAT CASTEL DES BRUYÈRES - EEAP - SESSAD TILLY - FAM TILLY (4 pages) Page 16
- 27-2022-11-21-00010 - Décision tarifaire n° 23353 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : MAS LES QUATRE SAISONS GISORS (2 pages) Page 21
- 27-2022-11-21-00009 - Décision tarifaire n° 23397 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les établissements et services suivants : MAS HÔPITAL LA MUSSE - PLATEFORME DE RÉPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD UEEA LE NID BLEU - SAMSAH LA MUSSE ST SÉBASTIEN DE MORSENT (3 pages) Page 24
- 27-2022-11-22-00008 - Décision tarifaire n° 23454 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES pour les établissements et services suivants : ITEP JEAN DUPLESSIS - SESSAD JEAN DUPLESSIS (3 pages) Page 28

27-2022-11-22-00009 - Décision tarifaire n° 23515 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION DU GRAND LIEU pour les établissements et services suivants : MAS EPAIGNES - FAM LE GRAND LIEU EPAIGNES (3 pages)	Page 32
27-2022-11-22-00007 - Décision tarifaire n° 24110 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION RICHARD BARET pour les établissement et services suivants : IPTP RICHARD BARRET - SESSAD RICHARD BARET - SESSAD PIERRE REMOND - (3 pages)	Page 36
27-2022-11-23-00002 - Décision tarifaire n° 24130 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION RP DE MAISTRE pour les établissements et services suivants : IME BEAUMESNIL (3 pages)	Page 40
27-2022-11-24-00008 - Décision tarifaire n° 24766 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE pour les établissement et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21 (3 pages)	Page 44
27-2022-11-24-00007 - Décision tarifaire n° 24768 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON pour les établissements et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21 VERNON (3 pages)	Page 48
27-2022-11-28-00002 - Décision tarifaire n° 28167 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT de VAL DE REUIL (3 pages)	Page 52
DDTM / SEBF	
27-2022-11-29-00003 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour l'irrigation sur la commune de Guiseniers (3 pages)	Page 56
27-2022-11-18-00006 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour l'irrigation sur la commune de Illiers l'Eveque (4 pages)	Page 60
27-2022-11-29-00002 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation de trois sondages de recherche en eau pour l'irrigation sur les communes de Vandrimare, Fleury-sur-Andelle et Renneville (3 pages)	Page 65
DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse	
27-2022-11-30-00001 - Relevé_décision_Barème à appliquer pour le calcul des indemnités des dommages causés par le grand gibier pendant l'année 2022 (2 pages)	Page 69

**DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière,
Défense/Bureau Education Routière**

27-2022-11-29-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/021 portant retrait
d'autorisation d'enseigner MARTIN Frédérique (2 pages)

Page 72

**Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Habitat
logement ville**

27-2022-11-25-00003 - PREF27-ICO22112517040 (4 pages)

Page 75

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat
de Direction**

27-2022-11-24-00006 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP Rennes
du 24 novembre 2022 à Mr LOY (1 page)

Page 80

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-18-00003

Décision tarifaire n° 22878 portant modification pour 2022 du montant et de la réparation de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Nouvel Hôpital de Navarre pour les établissements et services suivants : MAS NH NAVARRE

DECISION TARIFAIRE N°22878 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE - 270000219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS NH NAVARRE - 270022718

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16820 en date du 28 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219), a été fixée à 2 056 450,78 €, dont 16 671,11 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 056 450,78 € (dont 2 056 450,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	2 056 450,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	230,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 370,90 € (dont 171 370,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 039 779,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 039 779,67 €
(dont 2 039 779,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	2 039 779,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	228,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 981,64 € (dont 169 981,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE 270000219) et aux structures concernées.

Fait à Evreux, le 18 novembre 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-18-00005

Décision tarifaire n° 23278 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 du DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF -
ASSOCIATION ABRI

DECISION TARIFAIRE N°23278 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF – 270029523

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2019 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523) sise 9 BD DE LA BUFFARDIERE 27000 EVREUX 27000 Évreux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ABRI (270023575) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13294 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029523

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 39 441,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 670,81
	- dont CNR	55,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 134,86
	- dont CNR	55,65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 827,83
	- dont CNR	5 000,00
	Reprise de déficits	889,05
	TOTAL Dépenses	41 522,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	39 441,47
	- dont CNR	5 055,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 081,08
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 286,79 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 33 496,77 € (douzième applicable s'élevant à 2 791,40 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ABRI (270023575) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 18 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-18-00004

Décision tarifaire n° 23279 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS DÉPARTEMENTAL IME ECOUIS pour les établissements et services suivants : IME ECOUIS - SESSAD LA CHRYSALIDE

DECISION TARIFAIRE N°23279 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS - 270000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME D'ECOUIS - 270000235

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) – SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273

Le Directeur général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5985 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623), a été fixée à 3 717 149,70 €, dont 31 367,56 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 717 149,70 € (dont 3 717 149,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	740 680,99	2 381 000,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	595 468,20	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	265,19	199,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	90,02	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 309 762,48 € (dont 309 762,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 685 782,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 685 782,14 €
(dont 3 685 782,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	712 089,40	2 379 977,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	593 715,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	254,96	199,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	89,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 148,51 € (dont 307 148,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée RAA.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS 270000623) et aux structures concernées.

Fait à Evreux le 18 novembre 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00008

Décision tarifaire n° 23302 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - OFFRE ALTERNATIVE ET DE RÉPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - ESAT CASTEL DES BRUYÈRES - EEAP - SESSAD TILLY - FAM TILLY

DECISION TARIFAIRE N°23302 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L'APEER - 270000656

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE TILLY ASS APEER - 270000292

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - OFFRE ALTERNATIVE ET DE REPIT - 270027626

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029531

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)- ESAT CASTEL DES BRUYERES -
270007693

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP APEER -
270013717

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APEER - TILLY -
270013725

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM APEER - TILLY - 270014012

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6314 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'APEER (270000656), a été fixée à 7 486 556,27 €, dont -7 492,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 486 556,27 € (dont 7 486 556,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	3 038 422,62	444 936,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	1 162 851,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	1 288 025,27	340 706,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	0,00	749 873,82	0,00	0,00	0,00
270014012	373 392,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027626	54 814,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	33 532,92	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	407,30	117,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	73,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	700,01	353,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	0,00	249,96	0,00	0,00	0,00
270014012	96,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027626	121,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 616 517,38 € (dont 616 517,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 494 048,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 494 048,50 €
(dont 7 494 048,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	2 941 630,91	521 389,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	1 110 356,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	1 285 419,88	340 334,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	0,00	748 901,07	0,00	0,00	0,00
270014012	457 816,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027626	54 723,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	33 476,21	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	394,32	137,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	70,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	698,60	353,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	0,00	249,63	0,00	0,00	0,00
270014012	118,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027626	121,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 624 504,04 € (dont 624 504,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'APEER 270000656) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00010

Décision tarifaire n° 23353 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : MAS LES QUATRE SAISONS GISORS

DECISION TARIFAIRE N°23353 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS – 270000086

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES QUATRE SAISONS - GISORS - 270018179**

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7781 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086), a été fixée à 2 164 585,25 €, dont 16 646,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 164 585,25 € (dont 2 164 585,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	1 863 986,43	136 540,13	0,00	164 058,69	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	229,02	449,15	0,00	537,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 180 382,10 € (dont 180 382,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 139 537,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 139 537,99 €
(dont 2 139 537,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	1 841 423,21	134 470,09	0,00	163 644,69	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	226,25	442,34	0,00	536,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 178 294,83 € (dont 178 294,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS 270000086) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00009

Décision tarifaire n° 23397 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les établissements et services suivants : MAS HÔPITAL LA MUSSE - PLATEFORME DE RÉPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD UEEA LE NID BLEU - SAMSAH LA MUSSE ST SÉBASTIEN DE MORSENT

DECISION TARIFAIRE N°23397 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE - 750814030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HOPITAL LA MUSSE - 270027964

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - PLATEFORME DE
REPIT & D'ACCOMPAGNEMENT - 270028384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD-UEEA LE NID BLEU
- 270029457

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA
MUSSE ST-SEBASTIEN-MORSENT - 270017189

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7775 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030), a été fixée à 1 948 234,46 €, dont 12 588,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 948 234,46 € (dont 1 948 234,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0,00	0,00	285 509,93	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	947 818,71	62 471,78	0,00	62 471,78	436 391,43	0,00	0,00
270028384	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	153 570,82	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0,00	0,00	159,95	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	230,61	328,80	0,00	328,80	0,00	0,00	0,00
270028384	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	91,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 352,87 € (dont 162 352,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 935 645,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 935 645,99 €
(dont 1 935 645,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0,00	0,00	285 067,27	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	936 959,05	62 337,82	0,00	62 337,84	435 733,47	0,00	0,00
270028384	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	153 210,54	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0,00	0,00	159,70	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	227,97	328,09	0,00	328,09	0,00	0,00	0,00
270028384	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	91,20	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 161 303,83 € (dont 161 303,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE 750814030) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-22-00008

Décision tarifaire n° 23454 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES pour les établissements et services suivants : ITEP JEAN DUPLESSIS - SESSAD JEAN DUPLESSIS

DECISION TARIFAIRE N°23454 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP JEAN DUPLESSIS - 270000920

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD JEAN DUPLESSIS - 270026099

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7957 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831), a été

fixée à 2 802 211,00 €, dont -31 869,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 802 211,00 € (dont 2 802 211,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 385 143,63	197 106,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	219 961,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	321,23	184,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	64,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 233 517,58 € (dont 233 517,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 834 080,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 834 080,42 €
(dont 2 834 080,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 395 654,62	196 625,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	241 800,72	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	322,65	183,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	71,08	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 236 173,37 € (dont 236 173,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 750720831) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 22 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-22-00009

Décision tarifaire n° 23515 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION DU GRAND LIEU pour les établissements et services suivants : MAS EPAIGNES - FAM LE GRAND LIEU EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N°23515 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DU GRAND LIEU - 270024854

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EPAIGNES - 270022668

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LE GRAND LIEU D'E-PAIGNES - 270024862

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5934 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854), a été fixée à 3 363 164,93 €, dont 24 228,12 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 363 164,93 € (dont 3 363 164,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	2 886 912,75	202 282,28	0,00	115 613,72	0,00	0,00	0,00
270024862	158 356,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	219,70	224,76	0,00	158,37	0,00	0,00	0,00
270024862	72,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 280 263,75 € (dont 280 263,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 338 936,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 338 936,81 €
(dont 3 338 936,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	2 863 739,90	201 746,41	0,00	115 345,77	0,00	0,00	0,00
270024862	158 104,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	217,94	224,16	0,00	158,01	0,00	0,00	0,00
270024862	72,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 278 244,73 € (dont 278 244,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU GRAND LIEU 270024854) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 22 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-22-00007

Décision tarifaire n° 24110 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION RICHARD BARET pour les établissement et services suivants : IPTP RICHARD BARRET - SESSAD RICHARD BARET - SESSAD PIERRE REMOND -

DECISION TARIFAIRE N°24110 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RICHARD BARET - 270027436

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IPTP "RICHARD BARRET" - 270000730

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD RICHARD BARET
ST ANDRÉ DE L'EUR - 270011489

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PIERRE REMOND
BRETEUIL SUR ITON - 270013691

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7952 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436), a été fixée à 4 354 303,09 €, dont 29 784,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 354 303,09 € (dont 4 354 303,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	2 847 203,76	649 012,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	446 821,67	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	411 264,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	257,90	293,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	66,69	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	61,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 362 858,59 € (dont 362 858,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 324 518,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 324 518,23 €
(dont 4 324 518,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	2 798 493,82	647 899,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	467 941,04	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	410 184,15	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	253,49	293,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	69,84	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	61,22	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 376,52 € (dont 360 376,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RICHARD BARET 270027436) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 22 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00002

Décision tarifaire n° 24130 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION RP DE MAISTRE pour les établissements et services suivants : IME
BEAUMESNIL

DECISION TARIFAIRE N°24130 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS RP DE MAISTRE - 270013824

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5880 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824), a été fixée à 3 368 132,77 €, dont 77 753,07 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 368 132,77 € (dont 3 368 132,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	2 029 690,50	850 899,03	0,00	487 543,24	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	203,99	194,36	0,00	350,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 280 677,73 € (dont 280 677,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 290 379,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 290 379,70 €
(dont 3 290 379,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	1 951 937,43	850 899,03	0,00	487 543,24	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	196,17	194,36	0,00	350,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 198,31 € (dont 274 198,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RP DE MAISTRE 270013824) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 23 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00008

Décision tarifaire n° 24766 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE pour les établissement et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21

DECISION TARIFAIRE N°24766 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE - 270012966

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.) - SESSAD TRISOMIE 21 -
270009038

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8099 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE (270012966), a été fixée à 457 177,81 €, dont -16 191,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 457 177,81 € (dont 457 177,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	457 177,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	80,26	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 098,15 € (dont 38 098,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 473 369,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 473 369,03 €
(dont 473 369,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	473 369,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	83,11	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 447,42 € (dont 39 447,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE 270012966) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00007

Décision tarifaire n° 24768 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON pour les établissements et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21 VERNON

DECISION TARIFAIRE N°24768 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 EURE VERNON - 270008972

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TRISOMIE 21 EURE
VERNON - 270008378

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8233 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972), a été fixée à 515 457,40 €, dont 6 188,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 515 457,40 € (dont 515 457,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0,00	0,00	515 457,40	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0,00	0,00	74,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 954,78 € (dont 42 954,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 509 268,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 509 268,49 €
(dont 509 268,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0,00	0,00	509 268,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0,00	0,00	73,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 439,04 € (dont 42 439,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 EURE VERNON 270008972) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 24 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-28-00002

Décision tarifaire n° 28167 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2022 de l'ESAT de VAL DE REUIL

DECISION TARIFAIRE N°28167 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT DE VAL DE REUIL - 270027246

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée ESAT DE VAL DE REUIL (270027246) sise CHAUSSEE DE L'ANDELLE 27107 VAL DE REUIL CEDEX 27107 Val-de-Reuil et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13135 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE VAL DE REUIL - 270027246

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 105 695,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 583,00
	- dont CNR	222,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 634,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 107,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	132 324,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	105 695,83
	- dont CNR	222,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	26 628,21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 807,99 €.

Le prix de journée est de 45,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 132 101,09 € (douzième applicable s'élevant à 11 008,42 €)
- prix de journée de reconduction : 57,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 28 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

DDTM

27-2022-11-29-00003

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour l'irrigation sur la commune de
Guiseniers



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE
POUR L'IRRIGATION**

**SUR LA COMMUNE DE GUISENIERS
PÉTITIONNAIRE : EARL DE LA BUCAILLE**

Numéro d'enregistrement : n° AIOT 0005804490 - (22226)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration reçu le 6 octobre 2022, relatif à la création d'un forage pour l'irrigation, sur la commune de Guiseniers ;

donne récépissé à

EARL de la Bucaille
2 rue Jean-Lucas
27700 Guiseniers

de la déclaration concernant la création d'un forage d'irrigation situé sur la parcelle E 51 sur la commune de Guiseniers et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie du Vexin normand et picard ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Guiseniers où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Guiseniers;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 novembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-11-18-00006

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour l'irrigation sur la commune de
Illiers l'Eveque



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE
POUR L'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE ILLIERS L'EVEQUE
PETITIONNAIRE : SCEA DOLBE**

Numéro d'enregistrement : n° AIOT 0100008889 (22248)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17/11/2022 présentée par SCEA Dolbe, enregistrée sous le n° AIOT 0100008889 (22248) et relative à la création d'un forage pour l'irrigation, sur la commune de Illier l'Eveque ;

donne récépissé à

SCEA Dolbe
6 rue du Bois Robin
27770 Illier l'Eveque

de la déclaration concernant la création d'un forage d'irrigation situé sur les parcelles AC 227 ou AC 102 de la commune de Illier l'Eveque dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche »**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Illier l'Eveque où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Illier l'Eveque;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

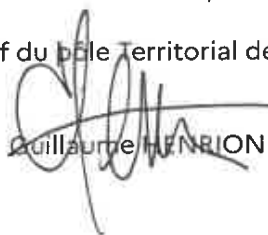
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 18 novembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du Pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-11-29-00002

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation de trois sondages de recherche en
eau pour l'irrigation sur les communes de
Vandrimare, Fleury-sur-Andelle et Renneville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION DE TROIS SONDAGES DE RECHERCHE EN EAU POUR L'IRRIGATION

SUR LES COMMUNES DE VANDRIMARE, FLEURY-SUR-ADELLE et RENNEVILLE

PÉTITIONNAIRE : EARL BEGUIN PERE ET FILS

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00326 (22252)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 juillet 2021 présenté par EARL BEGUIN PERE ET FILS, enregistrée sous le n° 27-2021-00145 et relatif à la réalisation de trois sondages pour la recherche en eau pour l'irrigation, sur la commune de Vandrimare ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 9 juillet 2021 au nom de EARL BEGUIN PERE ET FILS, enregistrée sous le n° 27-2021-00145 et relatif à la réalisation de trois sondages pour la recherche en eau pour l'irrigation, sur la commune de Vandrimare ;

VU le porté à connaissance reçu le 10 novembre 2022, relatif à un changement d'implantation des sondages pour la recherche en eau pour l'irrigation sur les communes de Vandrimare, Fleury-sur-Andelle et Renneville, suite à un premier sondage non-concluant sur la commune de Vandrimare ;

donne récépissé à

**EARL BEGUIN PERE ET FILS
10, rue des Moines
27910 RENNEVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation de trois nouveaux sondages pour la recherche en eau en vue d'irrigation, implantés respectivement sur les communes de Vandrimare parcelle AD 0102, Fleury-sur-Andelle parcelle A 0183 et Renneville parcelle ZC 0016 et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Vexin normand et Picard »**.

Le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2021 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Vandrimare, Fleury-sur-Andelle et Renneville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage aux mairies des communes de Vandrimare, Fleury-sur-Andelle et Renneville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 novembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-11-30-00001

Relevé_décision_Barème à appliquer pour le
calcul des indemnités des dommages causés par
le grand gibier pendant l'année 2022



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Brigitte TROTIN
Service Eau Biodiversité Forêts / Chargée de la chasse
Tél : 02 32 29 60 76
Mél : brigitte.trotin@eure.gouv.fr

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »

La sous-commission des dégâts de gibier s'est réunie le mercredi 30 novembre 2022 à 9 h 30, sous la présidence de M. Zéphyre THINUS, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de M. François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le Préfet de l'Eure.

Les barèmes retenus à l'unanimité par les membres de la commission pour l'année 2022 sont les suivants :

FIXATION DU BAREME DES PRIX UNITAIRES DES CULTURES (foin, céréales à paille, oléagineux, protéagineux)

Désignation des cultures		Barème 2022 (€/quintal)
CEREALES	Blé dur	40
	Blé tendre	31
	Orge de mouture d'hiver ou de printemps	27
	Orge de brasserie de printemps	34
	Orge de brasserie d'hiver	29
	Avoine noire	25
	Seigle	29
	Foin	15
	Triticale	28
OLEAGINEUX	Colza	61
	Colza industriel	PJC
	Colza érucique	PJC
	Lin oléagineux	PJC
PLANTES A FIBRES	Lin fibres	45
	Chanvre papier	PJC
	Chanvre textile	PJC
LEGUMES DE PLEIN CHAMP	Pois de conserve	PJC
	Pois	37
	Féveroles	37
	Autres légumes de plein champ	PJC
CULTURES FOURRAGERES	Choux et colza fourrager	PJC
PLANTES SARCLES	Pommes de terre de consommation	PJC
	Plants de pomme de terre	PJC
AUTRES CULTURES	Semences de céréales	PJC
	Graminées porte-graines	PJC
	Pommes à cidre (la tonne)	PJC
	Pépinières fruitières } Produit brut	18 300
	Pépinières d'ornement } à l'Ha	24 400
	Cultures sous contrat	PJC

Légende : PJC : Prix sur Justificatif du Contrat - Le prix du contrat fait référence

FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE BATTAGE

Désignation des cultures	Barème 2022 (€/ha)
Céréales à pailles	95
Pois	100
Colza	100
Maïs	145

FIXATION DU BAREME DES PRIX UNITAIRES DES CULTURES (MAIS, TOURNESOL, BETTERAVE, SORGO)

CULTURES	Prix du quintal (€)		
	Fourchette fixée par la C.N.I.		Prix retenus lors de la CDCFS
	Minimum	Maximum	
Maïs grain	28,60	31,00	28,60
Maïs ensilage	5,80	7,60 + 20% (si facture rachat nourriture)	7,00
Betterave fourragère	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		3,00
Betterave sucrière	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		3,80
Tournesol	58,20	60,60	59,00
Sorgho grain	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		19,00

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 novembre 2022

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2022-11-29-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/22/021 portant retrait
d'autorisation d'enseigner MARTIN Frédérique



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/22/021 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 08 027 0018 0** délivrée le 20 décembre 2017 à Madame Frédérique MARTIN,

Considérant que Madame Frédérique MARTIN a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 27 octobre 2022 pour le motif de non demande de renouvellement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 08 027 0018 0**, délivrée à Madame Frédérique MARTIN le 20 décembre 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Frédérique MARTIN.

Évreux, le 29 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires ~~et de la mer~~, défense


Atrid ERENATI

212

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 11h00

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-11-25-00003

PREF27-ICO22112517040



**Avenant n°2 pour 2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 août 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 août 2016,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du ...,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine, du 14 juin 2019,

Vu la délibération n°2019-237 du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2019, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022, validant le PAT 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 03 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 17 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 août 2016 susvisée.

Un ajustement est effectué pour tenir compte de l'évolution du programme d'actions territorial (suppression de la Prime Habiter Mieux notamment).

B - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

- Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

- Aides propres du délégataire :

Suite à la suppression du programme Habiter Mieux en juillet 2022 et suite au recalcul des crédits disponibles pour le paiement des aides ANAH engagées jusqu'alors, il s'avère qu'il n'est pas nécessaire pour le délégataire de mobiliser une enveloppe supplémentaire pour l'année 2022 (crédit actuel de 94 400 €).

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé est modifié comme suit :

- 150 000 € de fonds façades,
- 50 000 € d'abondement au chèque énergie,
- 30 000 € aides « autres travaux/autonomie/travaux lourds » en complément des aides ANAH,
- 0 € en abondement à la prime Habiter Mieux et pour les primes propriétaires bailleurs (en gestion de crédit déléguée à l'Anah).

Le 25 NOV. 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Eure

Le Délégué de l'agence dans
le département



Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale


Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah

Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 000 €	50% très modestes	50 %	Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G>E) : 1 500€ BBC (G-C>A-B) : 1 500 €
			50% modestes	50 %	Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G>E) : 1 500€ BBC (G-C>A-B) : 1 500 €
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	30 000 €	30 000€	50% très modestes	50 %	Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G>E) : 1 500€ BBC (G-C>A-B) : 1 500 €
			35% modestes	35 %	Autres primes Anah : Sortie passoire (F-G>E) : 1 500€ BBC (G-C>A-B) : 1 500 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000	20 000€	50% très modestes	50 %	
			50% modestes	50 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000	20 000€	50% très modestes	50 %	
			35% modestes	35 %	
Autres situations	€		35% très modestes	35 %	
			20% modestes	20 %	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1 000 €/m ²	35%	35,00 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	750 €/m ²	35%	35,00 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	35,00 %	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	25,00 %	
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %	25,00 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	25,00 %	
Travaux de transformation d'usage			25 %	25,00 %	

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2022-11-24-00006

Délégation signature de Mme HANICOT DISP
Rennes du 24 novembre 2022 à Mr LOY



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY
en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL-DE-REUIL à compter du 5 décembre 2022**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1^{er} avril 2018 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 juillet 2022 portant mutation de Madame Ingrid DELABARRE à compter du 1^{er} juillet 2022 en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Laure VANDEL à compter du 27 septembre 2022 en qualité de stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1^{er} septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 24 novembre 2022 mettant à disposition au centre de détention de Val de Reuil, Monsieur Arnaud MALET, du 5 au 12 décembre 2022 en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christophe LOY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val-de-Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val-de-Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOY, délégation de signature est donnée à Madame Ingrid DELABARRE, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, délégation de signature est donnée à Madame Laure VANDEL, Directrice stagiaire des services pénitentiaires au centre de détention de Val de Reuil et délégation de signature temporaire du 5 au 12 décembre 2022 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes.

Marie-Line HANICOT
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT - MARIÉ